

SECRETARIAT GENERAL

2025-118

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2025\_\_\_\_\_/MEMC/SG/DGCM  
portant octroi d'une autorisation de recherche de  
gîtes de substances de carrières n°4395 dénommée  
« ROUKO 2 » à la société CIMAF-BURKINA FASO  
SA « IFU : 00039794 U ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU la demande n°4395 de la société CIMAF-BURKINA FASO SA, enregistrée le 11 février 2025 ;

Stamp: Direction Générale du Cadastre Minier, MEMC, Burkina Faso. Handwritten: Uiaac FW 163, du 10/03/2025.

*(Handwritten mark)*

VU la lettre n°025/0121/MEMC/SG/DGCM du 26 février 2025 portant invite à payer des droits d'octroi d'un montant de cent mille (100 000) francs CFA ;

VU la quittance n°0880456 du 04 mars 2025 de paiement effectif des droits d'octroi ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est accordé à la société CIMAF-BURKINA FASO SA, ayant son siège à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 5604 Ouagadougou 01, téléphone : +226 25 35 51 51 / 70 14 15 36, l'autorisation de recherche de gîtes de substances de carrière n°4395 dénommée « **ROUKO 2** », située dans les communes de Rambo, de Guibaré, de Rouko et de Tikaré, provinces du Yatenga et du Bam, régions du Nord et du Centre-Nord pour la recherche de kaolinites.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation couvre une superficie de **138,636 km<sup>2</sup>**. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	564 100	1 459 000
2	576 400	1 459 000
3	576 400	1 467 500
4	586 000	1 467 500
5	586 000	1 460 600
6	582 500	1 460 600
7	582 500	1 455 600
8	564 100	1 455 600

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est valable pour une durée d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée une fois pour la même durée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** la société **CIMAF-BURKINA FASO SA** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Carrières un rapport annuel des travaux de recherche contenant toutes les données et informations géologiques et minières.

**ARTICLE 5 :** Sur l'ensemble du périmètre de l'autorisation et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **CIMAF-BURKINA FASO SA** de mener des activités d'exploitation.

⊕

**ARTICLE 6 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 MARS 2025



**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DGCM
- 1- DR-EMC / Centre-Nord
- 1- DR-EMC / Nord
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- la société CIMAF-BURKINA FASO SA
- 1 - Gouvernorat / Région du Centre-Nord
- 1 - Gouvernorat / Région du Nord
- 1 - Haut-Commissariat /Province du Bam
- 1 - Haut-Commissariat /Province du Yatenga
- 1 - Mairie de Rambo
- 1 - Mairie de Guibaré
- 1 - Mairie de Rouko
- 1 - Mairie de Tikaré
- 1 -J.O.
- 1 - Classement